



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Addendum 1 à la  
Lettre circulaire  
CR/246

Le 1 novembre 2005

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT\***

**Objet:** Soumission des déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les différentes Pièces jointes les lignes directrices et les formats électroniques à utiliser pour soumettre les déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan ainsi que certains exemples.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Pièces jointes: 5**

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

---

\* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise à titre d'information seulement.*

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA LETTRE CIRCULAIRE CR/246 (ADD.1)

### **Lignes directrices à utiliser pour soumettre les déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan**

#### **1 Types de déclarations administratives**

1.1 Le concept de déclarations administratives et le mécanisme à utiliser pour les soumettre au Bureau des radiocommunications, tels qu'ils ont été approuvés par le Groupe de travail du GPI à sa réunion des 28 et 29 septembre 2005, sont décrits dans l'Appendice 1 de l'Annexe 3 du Rapport de la réunion du Groupe de travail du GPI ([Document WPIPG/10\(Rév.1\)](#)), lequel a été inclus comme Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246. Les types de déclarations administratives suivants sont prévus:

a) Déclaration individuelle (bivalente ou par paires, ou «un vis-à-vis de un»): ce type de déclaration administrative peut couvrir les cas suivants:

- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'une assignation de télévision analogique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis d'une assignation d'un autre service d'une autre administration.

Le format de données pour ce type de déclaration, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail du GPI, est reproduit dans la Pièce jointe 2 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/246. Le même format de données peut être utilisé pour la déclaration globale symétrique du type «un vis-à-vis de un» pour couvrir les cas suivants:

- une assignation de télévision analogique d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration;
- une assignation d'un autre service d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration.

b) Déclaration globale du type «un vis-à-vis de tous»: ce type de déclaration administrative peut couvrir les cas suivants:

- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
- un besoin numérique d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Les éléments de données nécessaires pour ce type de déclaration administrative globale sont décrits dans la Pièce jointe 3 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/246. Le même format de données peut être utilisé pour la déclaration globale symétrique du type «tous vis-à-vis de un» pour couvrir les cas suivants:

- tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration;
- toutes les assignations de télévision analogique d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration;

- toutes les assignations d'autres services d'une administration vis-à-vis d'un besoin numérique d'une autre administration.
- c) Déclaration globale du type «tous vis-à-vis de tous»: ce type de déclaration administrative peut couvrir les cas suivants:
  - tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
  - tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique d'une autre administration;
  - tous les besoins numériques d'une administration vis-à-vis de toutes les assignations d'autres services d'une autre administration.

Les éléments de données nécessaires pour ce type de déclaration administrative globale sont décrits dans la Pièce jointe 4 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/246. Le même format de données peut être utilisé pour la déclaration globale symétrique du type «tous vis-à-vis de tous» pour couvrir les cas suivants:

- toutes les assignations de télévision analogique d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration;
- toutes les assignations d'autres services d'une administration vis-à-vis de tous les besoins numériques d'une autre administration.

1.2 Comme l'a décidé le Groupe de travail du GPI, des déclarations administratives des types décrits ci-dessus pourraient être élaborées pour supprimer les incompatibilités entre des besoins ou entre des besoins et des assignations appartenant à la même administration (déclarations internes, «auto compatibilité»). Lorsqu'elles utilisent des déclarations globales pour indiquer la compatibilité interne, les administrations devraient tenir compte des indications données au § 6.3.2 de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246; plus précisément, il n'est pas permis d'utiliser des déclarations globales internes du type «un besoin numérique vis-à-vis de tous les besoins numériques» ou «tous les besoins numériques vis-à-vis de tous les besoins numériques» si certains des besoins sont notifiés avec plus d'un canal acceptable. De même, lorsqu'elles utilisent des déclarations globales pour indiquer la compatibilité entre les besoins de deux administrations différentes, les administrations devraient tenir compte des indications données au § 6.3.1 de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246.

## **2 Format des déclarations administratives**

2.1 Les déclarations administratives sont recevables uniquement en format électronique (par exemple sous forme d'une pièce jointe à un courrier électronique, d'un CD-ROM, d'une disquette, d'une clé USB, etc.); les renseignements soumis sur support papier ou par télécopie ne seront pas traités. Les éléments de données nécessaires pour chaque type de déclaration administrative sont décrits dans les Pièces jointes 2 à 4 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/246. Tous les éléments de données sont obligatoires (sauf les observations qui sont facultatives).

2.2 Les administrations ont la possibilité de fournir les déclarations administratives en utilisant l'une des options suivantes:

**Option 1:** fournir un fichier texte non structuré, une seule ligne par déclaration administrative en utilisant un «point-virgule» pour séparer chaque élément de données.

**Option 2:** fournir un fichier MS Excel dans le format décrit dans la Pièce jointe 5 du présent Addendum (ce fichier peut être téléchargé à l'adresse: [http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/docs/rrc06\\_draft\\_plan\\_declarations.xls](http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/docs/rrc06_draft_plan_declarations.xls)).

2.3 Des exemples des deux options sont donnés dans la Pièce jointe 5 du présent Addendum à la Lettre circulaire CR/246.

2.4 Les fichiers de déclarations administratives soumis dans des formats autres que ceux décrits ci-dessus seront rejetés. Si les délais le permettent (c'est-à-dire pour les fichiers soumis avant le 13 janvier 2006), les fichiers soumis dans un format incorrect seront retournés aux administrations (sur support électronique) avec des explications (message d'erreur du logiciel de validation).

### **3 Authentification**

Les déclarations administratives devraient être soumises via l'adresse électronique officielle de l'administration notificatrice ou par la personne à contacter qui a été désignée par l'administration concernée et dont le nom a été porté dans la Liste des personnes à contacter (voir [http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/compass/cvc\\_ipg\\_list.sh](http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/compass/cvc_ipg_list.sh)).

### **4 Méthode de soumission**

Les déclarations administratives doivent être soumises sous forme d'un fichier regroupé. Lorsque la même administration soumet plusieurs déclarations administratives, le Bureau prendra en compte, pour le processus de planification, uniquement le fichier le plus récent, lequel annulera et remplacera les soumissions précédentes. Il est par conséquent important que le dernier fichier soumis comprenne également toutes les déclarations qui ont été soumises antérieurement. Lorsque les déclarations administratives sont soumises par courrier électronique, les administrations sont invitées à inclure dans la ligne «objet» du courrier électronique correspondant l'indication suivante: «CRR: déclarations administratives en vue de l'établissement du projet de Plan».

### **5 Traitement des déclarations administratives**

5.1 Le Bureau vérifiera l'authenticité des soumissions (voir § 3 ci-dessus) ainsi que leur conformité aux dispositions du § 2.4 ci-dessus. Les fichiers qui ne sont pas conformes seront rejetés (voir toutefois les indications données au § 2.4 ci-dessus). Pour les fichiers conformes, le Bureau vérifiera que les «identificateurs» des besoins ou des assignations, selon le cas, sont corrects; si l'identificateur ne correspond pas aux renseignements contenus dans le fichier pertinent (fichier des besoins, fichiers des situations de référence) la déclaration administrative concernée sera exclue du processus de planification. Voir également le § 7 ci-après.

5.2 Le Bureau créera un identificateur unique pour chaque déclaration à laquelle sera associée une date de réception.

5.3 Il n'y aura pas d'échange de correspondance en ce qui concerne la validité du fichier (voir toutefois les indications données au § 2.4 ci-dessus).

### **6 Délais**

Seuls les fichiers que le Bureau des radiocommunications aura reçus ([brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int)) dans un format correct, avant le 27 janvier 2006 (17 heures UTC), seront pris en compte dans le processus de planification en vue de l'établissement du projet de Plan qui sera soumis au GPI à sa deuxième réunion.

### **7 Publication**

Le Bureau publiera sur le site web de l'UIT les déclarations administratives soumises par les administrations, immédiatement après les avoir reçues. Il publiera également, dans une liste distincte, les déclarations administratives qui ont été exclues du processus de planification car les éléments de données qu'elles contenaient n'étaient pas conformes aux indications données dans les lignes directrices. On rappellera que les renseignements soumis sur support papier ou par télécopie ne seront pas traités et ne seront pas publiés.

## PIÈCE JOINTE 2 DE LA LETTRE CIRCULAIRE CR/246 (ADD.1)

### Description du format pour les déclarations administratives bivalentes ou par paires («un vis-à-vis de un»)

TABLEAU 1

#### Déclaration du type «un vis-à-vis de un»

Elément de données	Description
Code d'administration de l'administration qui soumet la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations.
Indication du «fragment» pour le besoin/l'assignation dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	L'une des valeurs suivantes: RC06 (pour un besoin de radiodiffusion numérique) ST61 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan ST61 avec la date de référence du 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau) GE89 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan GE89 avec la date de référence du 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau) NTFD_RR (pour une assignation de télévision analogique qui figurait dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 31 décembre 1989 et qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau) PLN_EXT (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour de la liste RCC et pour laquelle la coordination a été menée à bien avant le 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau) NTFD_RR (pour une assignation d'un autre service de Terre primaire qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)
«Identificateur» du besoin/de l'assignation dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	Pour un besoin de radiodiffusion numérique, l'«identificateur» doit correspondre à <b>l'identificateur unique du besoin donné par l'administration (voir Lettre circulaire CR/242)</b> Pour une assignation de télévision analogique ou une assignation d'autres services de Terre primaires, l'«identificateur» doit correspondre à <b>l'identificateur de l'assignation donné par le BR</b> (assign_id). Dans le cas d'assignations de télévision analogique, il faut aller chercher ce renseignement dans les bases de données suivantes du BR: version mise à jour du Plan ST61 (si le fragment = ST61), version mise à jour du Plan GE89 (si le fragment = GE89); Fichier de référence international des fréquences si l'assignation de télévision analogique concernée figurait dans ce Fichier avant le 31 décembre 1989 et remplit les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence (si le fragment = NTFD_RR), version mise à jour de la Liste RCC (si le fragment = PLN_EXT). Dans le cas d'assignations d'autres services de Terre primaires, il faut aller chercher ce renseignement dans le Fichier de référence international des fréquences (fragment associé = NTFD_RR).

Elément de données	Description
Code d'administration de l'administration responsable de l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations. Dans le cas d'une déclaration administrative interne, il s'agit du code de l'administration qui soumet le besoin.
Identification du «fragment» pour l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	<p>L'une des valeurs suivantes:</p> <p>RC06 (pour un besoin de radiodiffusion numérique)</p> <p>ST61 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan ST61 avec la date de référence du 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)</p> <p>GE89 (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour du Plan GE89 avec la date de référence du 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)</p> <p>NTFD_RR (pour une assignation de télévision analogique qui figurait dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 31 décembre 1989 et qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)</p> <p>PLN_EXT (pour une assignation de télévision analogique qui figure dans la version mise à jour de la liste RCC et pour laquelle la coordination a été menée à bien avant le 31 octobre 2005, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)</p> <p>NTFD_RR (pour une assignation d'un autre service de Terre primaire qui remplissait les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence, voir également la NOTE 1 à la fin du présent Tableau)</p>
«Identificateur» de l'autre besoin/l'assignation couvert par la déclaration administrative	<p>Pour un besoin de radiodiffusion numérique, l'«identificateur» doit correspondre à <b>l'identificateur unique du besoin donné par l'administration (voir Lettre circulaire CR/242)</b>.</p> <p>Pour une assignation de télévision analogique ou une assignation d'autres services de Terre primaires, l'«identificateur» doit correspondre à <b>l'identificateur de l'assignation donné par le BR</b> (assign_id). Dans le cas d'assignations de télévision analogique, il faut aller chercher ce renseignement dans les bases de données suivantes du BR: version mise à jour du Plan ST61 (si le fragment = ST61), version mise à jour du Plan GE89 (si le fragment = GE89); Fichier de référence international des fréquences si l'assignation de télévision analogique concernée figurait dans ce Fichier avant le 31 décembre 1989 et remplit les conditions requises pour être incluse dans la situation de référence (si le fragment = NTFD_RR), version mise à jour de la Liste RCC (si le fragment = PLN_EXT). Dans le cas d'assignations d'autres services de Terre primaires, il faut aller chercher ce renseignement dans le Fichier de référence international des fréquences (fragment associé = NTFD_RR).</p>
Observation facultative	Tout renseignement dans l'ensemble de caractères codés ISO 8859-1 (Latin-1); ces renseignements ne sont pas validés par le BR et sont limités à 250 caractères.

NOTE 1 – L'utilisation de ce fragment dans une déclaration administrative n'est autorisée que si l'autre fragment concerné est RC06. Les combinaisons de fragments suivantes ne sont pas autorisées dans une déclaration administrative en vue de l'établissement du projet de Plan et seront considérées comme des erreurs:

ST61-ST61, ST61-GE89, ST61-NTFD\_RR, ST61-PLN\_EXT,  
 GE89-ST61, GE89-GE89, GE89-NTFD\_RR, GE89-PLN\_EXT,  
 NTFD\_RR-ST61, NTFD\_RR-GE89, NTFD\_RR-NTFD\_RR, NTFD\_RR-PLN\_EXT,  
 PLN\_EXT-ST61, PLN\_EXT-GE89, PLN\_EXT-NTFD\_RR, PLN\_EXT-PLN\_EXT

## PIÈCE JOINTE 3 DE LA LETTRE CIRCULAIRE CR/246 (ADD.1)

### Description du format pour les déclarations administratives globales

TABLEAU 2

#### Déclarations du type «un vis-à-vis de tous» ou «tous vis-à-vis de un»

Élément de données	Description
Code d'administration de l'administration qui soumet la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste de symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations.
Indication du «fragment» ou du «fragment équivalent» <sup>1</sup> pour le (les) besoin(s)/assignation(s) dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	<p>1) Pour les déclarations du type «un vis-à-vis de tous», la seule valeur autorisée du «fragment» est RC06.</p> <p>2) Pour la déclaration du type «tous vis-à-vis de un», les valeurs suivantes sont autorisées:</p> <p><b>RC06:</b> décrit la compatibilité globale de tous les besoins numériques de l'administration soumettant la déclaration administrative vis-à-vis du besoin numérique de l'autre administration concernée indiqué dans ladite déclaration administrative</p> <p><b>ATV:</b> décrit la compatibilité globale de toutes les assignations de télévision analogique de l'administration soumettant la déclaration administrative qui sont incluses dans la situation de référence vis-à-vis du besoin numérique de l'autre administration concernée indiqué dans ladite déclaration administrative</p> <p><b>OPS:</b> décrit la compatibilité globale de toutes les assignations des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion de l'administration soumettant la déclaration administrative qui sont incluses dans la situation de référence vis-à-vis du besoin numérique de l'autre administration concernée indiqué dans ladite déclaration administrative</p>
«Identificateur» du besoin dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	<p>1) Pour les déclarations du type «un vis-à-vis de tous», l'identificateur doit correspondre à l'<b>identificateur unique du besoin</b> de radiodiffusion numérique concerné donné par l'administration (voir Lettre circulaire CR/242).</p> <p>2) Pour les déclarations du type «tous vis-à-vis de un», la valeur suivante doit être indiquée (quelle que soit la langue): ALL</p>
Code d'administration de l'administration responsable des autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés par l'UIT pour désigner les administrations. Dans le cas d'une déclaration administrative interne, il s'agit du code de l'administration qui soumet le besoin.

<sup>1</sup> Le «fragment équivalent» est utilisé uniquement pour mettre en oeuvre le concept de déclarations administratives: les deux valeurs sont ATV (correspondant à toutes les assignations de télévision analogique qui sont incluses dans la situation de référence) et OPS (correspondant à toutes les assignations d'autres services primaires d'une administration donnée qui sont incluses dans la situation de référence).

Élément de données	Description
Indication du «fragment» ou du «fragment équivalent» pour les autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	1) Pour les déclarations du type «un vis-à-vis de tous», les valeurs suivantes sont autorisées: <b>RC06:</b> décrit la compatibilité globale du besoin numérique indiqué de l'administration soumettant la déclaration administrative vis-à-vis de tous les besoins numériques de l'autre administration concernée <b>ATV:</b> décrit la compatibilité globale du besoin numérique indiqué de l'administration soumettant la déclaration administrative vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence <b>OPS:</b> décrit la compatibilité globale du besoin numérique indiqué de l'administration soumettant la déclaration administrative vis-à-vis de toutes les assignations des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence 2) Pour la déclaration symétrique du type «tous vis-à-vis de un», la seule valeur autorisée du «fragment» est <b>RC06</b> .
«Identificateur» des autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	1) Pour les déclarations du type «un vis-à-vis de tous», la valeur suivante doit être indiquée (quelle que soit la langue): ALL 2) Pour la déclaration symétrique du type «tous vis-à-vis de un», l'«identificateur» doit correspondre à l' <b>identificateur unique du besoin</b> de radiodiffusion numérique concerné donné par l'administration (voir Lettre circulaire CR/242).
Observation facultative	Tout renseignement dans l'ensemble de caractères codés ISO 8859-1 (Latin-1); ces renseignements ne sont pas validés par le BR et sont limités à 250 caractères.



## PIÈCE JOINTE 4 DE LA LETTRE CIRCULAIRE CR/246 (ADD.1)

### Description du format pour les déclarations administratives globales

TABLEAU 3

#### Déclarations du type «tous vis-à-vis de tous»

Elément de données	Description
Code d'administration de l'administration qui soumet la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations.
Indication du «fragment» ou du «fragment équivalent» pour les besoins/assignations dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	<p>Les valeurs suivantes sont autorisées:</p> <p><b>RC06:</b> décrit la compatibilité globale de tous les besoins de radiodiffusion numérique de l'administration soumettant la déclaration administrative vis-à-vis du «fragment» ou du «fragment équivalent» de l'autre administration concernée (RC06 pour déclarer la compatibilité globale avec tous les besoins numériques de l'autre administration concernée ou ATV pour déclarer la compatibilité globale avec toutes les assignations de télévision analogique de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence ou bien encore OPS pour déclarer la compatibilité globale avec toutes les assignations des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence)</p> <p><b>ATV:</b> décrit la compatibilité globale de toutes les assignations de télévision analogique de l'administration soumettant la déclaration administrative qui sont incluses dans la situation de référence vis-à-vis de tous les besoins numériques de l'autre administration concernée (voir également la NOTE 2 à la fin du présent Tableau)</p> <p><b>OPS:</b> décrit la compatibilité globale de toutes les assignations des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion de l'administration soumettant la déclaration administrative qui sont incluses dans la situation de référence vis-à-vis de tous les besoins numériques de l'autre administration concernée (voir également la NOTE 2 à la fin du présent Tableau)</p>
«Identificateur» des besoins dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	La valeur suivante doit être indiquée (quelle que soit la langue): ALL
Code d'administration de l'administration responsable des autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	Au maximum trois caractères, conformément à la liste des symboles utilisés à l'UIT pour désigner les administrations. Dans le cas d'une déclaration administrative interne, il s'agit du code de l'administration notificatrice.

Elément de données	Description
Identification du «fragment» ou du «fragment équivalent» pour les autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	Les valeurs suivantes sont autorisées: <b>RC06:</b> décrit la compatibilité globale de la composante indiquée précédemment sous «fragment» ou «fragment équivalent» pour l'administration soumettant la déclaration administrative (c'est-à-dire RC06, ATV ou OPS) vis-à-vis de tous les besoins numériques de l'autre administration concernée <b>ATV:</b> décrit la compatibilité globale de tous les besoins numériques de l'administration concernée vis-à-vis de toutes les assignations de télévision analogique de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence (voir également la NOTE 2 à la fin du présent Tableau) <b>OPS:</b> décrit la compatibilité globale de tous les besoins numériques de l'administration concernée vis-à-vis de toutes les assignations des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion de l'autre administration concernée qui sont incluses dans la situation de référence (voir également la NOTE 2 à la fin du présent Tableau)
«Identificateur» des autres besoins/assignations couverts par la déclaration administrative	La valeur suivante doit être indiquée (quelle que soit la langue): ALL
Observation facultative	Tout renseignement dans l'ensemble de caractères codés ISO 8859-1 (Latin-1); ces renseignements ne sont pas validés par le BR et sont limités à 250 caractères

NOTE 2 – L'utilisation de ce «fragment équivalent» dans une déclaration administrative globale n'est autorisée qu'en relation avec le fragment RC06. Les combinaisons de «fragments équivalents» (par exemple, ATV-ATV, ATV-OS et OS-ATV) dans une déclaration administrative en vue de l'établissement du projet de Plan seront considérées comme des erreurs.

## PIÈCE JOINTE 5 DE LA LETTRE CIRCULAIRE CR/246 (ADD.1)

### Exemples de fichiers de déclarations administratives

#### 1 Exemple de fichier pour l'option 1 (fichier texte non structuré, voir le § 7 de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246)

Le fichier pris pour exemple ci-après comprend trois déclarations individuelles bivalentes ou par paires (soumises dans le format de données décrit dans la Pièce jointe 2 du présent Addendum), suivies de six déclarations globales (soumises dans le format de données décrit dans les Pièces jointes 3 et 4 du présent Addendum). Dans cet exemple, l'administration soumettant les déclarations indique tout d'abord son propre symbole, puis les caractéristiques des besoins/assignations dont elle est responsable et, enfin, le symbole de l'autre administration concernée, suivi des caractéristiques des besoins/assignations dont est responsable l'autre administration concernée.

SUI;RC06;SGH758;AUT;RC06;ORF999;(accepté le 20051019)  
SUI;RC06;SGH758;AUT;ST61;061010278;(Plan ST61 d'origine)  
SUI;ST61;061040210;D;RC06;ZDF1101;(obstacle naturel)  
SUI;RC06;SGH758;CZE;RC06;ALL;(accepté le 20050922)  
SUI;RC06;SGH758;CZE;ATV;ALL;(accepté le 20050922)  
SUI;RC06;ALL;HNG;RC06;ALL;(compatibilité globale)  
SUI;RC06;ALL;HNG;ATV;ALL;(compatibilité globale)  
SUI;RC06;ALL;HNG;OPS;ALL;(compatibilité globale)  
SUI;ATV;ALL;HNG;RC06;ALL;(déclaration symétrique)

**2 Exemple de fichier pour l'option 2 (fichier MS Excel, voir le § 7 de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/246)**

Code de l'administration qui soumet la déclaration administrative	Indication du «fragment» ou du «fragment équivalent» pour le (les) besoin(s)/ assignation(s) dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	«Identificateur» des besoins dont est responsable l'administration qui soumet la déclaration administrative	Code d'administration de l'administration responsable des autres besoins/ assignations couverts par la déclaration administrative	Indication du «fragment» ou du «fragment équivalent» pour les autres besoins/ assignations couverts par la déclaration administrative	«Identificateur» des autres besoins/ assignations couverts par la déclaration administrative	Observation facultative
SUI	RC06	SGH758	AUT	RC06	ORF999	(accepté le 20051019)
SUI	RC06	SGH758	AUT	ST61	061010278	(Plan ST61 d'origine)
SUI	ST61	061040210	D	RC06	ZDF1101	(obstacle naturel)
SUI	RC06	SGH758	CZE	RC06	ALL	(accepté le 20050922)
SUI	RC06	SGH758	CZE	ATV	ALL	(accepté le 20050922)
SUI	RC06	ALL	HNG	RC06	ALL	(compatibilité globale)
SUI	RC06	ALL	HNG	ATV	ALL	(compatibilité globale)
SUI	RC06	ALL	HNG	OPS	ALL	(compatibilité globale)
SUI	ATV	ALL	HNG	RC06	ALL	(déclaration symétrique)